

TITRE III

USAGES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

124. Les plans intitulés « Usages prescrits » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doivent être conformes aux usages prescrits par secteur sur ces plans.

Aux fins du présent règlement, la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur correspond à celle indiquée sur ces plans.

125. La nomenclature des usages appartenant à chaque catégories d'usages prévues par le présent règlement ne s'applique pas aux fins de déterminer les usages et catégories d'usages autorisés. À ces fins, seuls les plans visés à l'article 124 s'appliquent.

126. Les usages complémentaires sont autorisés par secteur, conformément au présent titre.

127. Sous réserve de l'article 162, malgré la superficie de plancher maximale prescrite, un établissement peut être implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994 pour occuper jusqu'à la totalité d'un étage de ce bâtiment. Toutefois, un débit de boissons alcooliques et une salle de billard ne doivent pas excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un usage complémentaire, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

128. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

129. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Un usage accessoire doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

130. L'entrée principale d'un logement ou d'un établissement ne doit pas donner sur une ruelle.

131. Dans un secteur où la catégorie I.7(2) n'est pas autorisée, aucune activité extérieure de

tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage.

132. Dans la nomenclature des usages, une activité figurant entre parenthèses à la suite d'un usage indique que seule cette activité est autorisée.

CHAPITRE II CATÉGORIES D'USAGES

133. Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

FAMILLES	CATÉGORIES	
HABITATION	• 1 logement	H.1
	• 2 logements	H.2
	• 3 logements	H.3
	• 4 à 8 logements	H.4
	• 8 à 12 logements	H.5
	• 12 à 36 logements	H.6
	• 36 logements et plus	H.7
COMMERCE	• commerces et services d'appoint	C.1(1), C.1(2)
	• commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	• commerces et services en secteur désigné	C.3(8), C.3(9)
	• commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	C.4
	• commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.5
	• commerces lourds	C.6(1), C.6(2)
	• commerces de gros et entreposage	C.7
INDUSTRIE	• industrie légère compatible à d'autres activités urbaines	I.1
	• industrie légère	I.2

	•industrie	I.4
	•industrie lourde	I.5
	•industrie d'insertion difficile	I.6
	•industrie du tri et de la récupération	I.7(1), I.7(2)
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	•espaces et lieux publics	E.1(1), E.1(2), E.1(3), E.1(4)
	•équipements de sport et de loisirs	E.2(1), E.2(2)
	•équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné	E.3(3)
	•équipements éducatifs et culturels	E.4(1), E.4(2), E.4(3), E.4(4)
	•équipements culturels, d'hébergement et de santé	E.5(1), E.5(2), E.5(3)
	•équipements civiques et administratifs	E.6(1), E.6(2), E.6(3)
	•équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7(1), E.7(2), E.7(3)

134. Aux fins du présent règlement, l'expression :

- 1^o « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);
- 2^o « la catégorie C.3 » regroupe les catégories C.3(8) et C.3(9);
- 3^o « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);
- 4^o « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);
- 5^o « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);
- 6^o « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);
- 7^o « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);
- 8^o « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);
- 9^o « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);
- 10^o « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3).

CHAPITRE III

FAMILLE HABITATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

135. Un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation doit avoir une largeur minimale de 5,5 m.

136. Malgré l'article 135, un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation peut avoir une largeur comprise entre 4,25 et 5,5 m s'il est construit en contiguïté et s'il est implanté sur un terrain ayant une largeur inférieure à 5,5 m le 17 août 1994.

137. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.

138. Le nombre de logements dans un bâtiment de 2 ou de 3 logements existant le 16 mars 1995 peut être réduit malgré le nombre de logements minimal prescrit.

SECTION II

CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

139. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul logement.

SECTION III

CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

140. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 logements.

SECTION IV

CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

141. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements et les gîtes touristiques.

SECTION V

CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

142. La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de 4 à 8 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

SECTION VI
CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

143. La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 8 à 12 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

SECTION VII
CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

144. La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 12 à 36 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

SECTION VIII
CATÉGORIE H.7

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

145. La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 36 logements et plus, les maisons de chambres, les maisons de retraite, les hôtels-appartements et les gîtes touristiques.

SECTION IX
LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE

146. Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1

USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE H.7

147. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de 36 logements et plus et dans un hôtel-appartement de 36 unités et plus, situés dans un secteur où est autorisée la catégorie H.7 :

- 1^o épicerie (dépanneur)
- 2^o fleuriste
- 3^o services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie)
- 4^o soins personnels.

148. Un usage complémentaire énuméré à l'article 147 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m² par établissement;
- 2^o il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée;
- 3^o il peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement.

SOUS-SECTION 2

BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN LOGEMENT

149. Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou atelier d'artisan ou par un établissement de soins personnels par une personne qui l'habite.

150. La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 149 ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1^o 50 m²;
- 2^o le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

151. Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels doit être exercée à l'intérieur du logement.

152. Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

- 1^o dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;
- 2^o provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;
- 3^o provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;
- 4^o provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

153. Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

SOUS-SECTION 3

LOCATION DE CHAMBRES

154. La location d'au plus 3 chambres par logement, par la personne qui l'habite, est autorisée pour tous les usages de la famille habitation.

CHAPITRE IV

FAMILLE COMMERCE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

155. Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

156. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

157. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

158. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher prescrite par le présent règlement, cette limite de superficie de plancher s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs limites de superficie de plancher sont prescrites, la limite de superficie de plancher la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

159. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

160. L'entrée principale d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

161. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

- 1^o face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2^o dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

- 1^o débit de boissons alcooliques;
- 2^o établissement de jeux récréatifs;
- 3^o établissement exploitant l'érotisme;
- 4^o salle d'amusement;
- 5^o salle de danse;
- 6^o salle d'exposition;
- 7^o salle de réception;
- 8^o salle de réunion;
- 9^o salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

162. Sauf dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5 :

- 1^o la superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage spécifique de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou C.6 ne doit pas, sous réserve du paragraphe 2, excéder 10 000 m²;
- 2^o la superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage épicerie, lorsque des aliments frais non cuisinés pour consommation humaine y sont vendus, ne doit pas excéder 4 000 m².

163. L'installation d'au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur.

SECTION II

CLASSES D'OCCUPATION

164. Dans la classe A, un usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

165. Dans la classe B, un usage est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

166. Dans la classe C, un usage est autorisé à tous les niveaux.

167. À moins d'indication contraire, un usage spécifique de la famille commerce ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

168. Malgré les articles 164 à 167 et la superficie maximale de plancher prescrite, le prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 niveaux par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée.

Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard, un débit de boissons alcooliques, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

169. À moins d'indication contraire, un usage additionnel de la famille commerce peut s'implanter à tous les niveaux d'un bâtiment.

170. Un établissement de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant au niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à ce niveau n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

171. Au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville le ou après le 17 août 1994, un usage de la famille commerce ne peut être exercé qu'au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée et à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée ou d'être adjacent à la façade.

172. Malgré les articles 164 à 166, au-dessus du rez-de-chaussée, aucun usage de la famille commerce n'est autorisé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur, sauf s'il s'agit :

- 1^o d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis;
- 2^o d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan;
- 3^o d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins d'habitation.

173. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie d'usages C.6 ou C.7, un usage de la catégorie C.6 ou C.7 est interdit à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu à des fins d'habitation.

174. L'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à un commerce autorisé n'a pas pour effet de rendre ce commerce dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

175. Malgré les articles 164 à 166, 172 et 174, un hôtel autorisé par la Ville peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment.

SECTION III

COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT – CATÉGORIES C.1(1) et C.1(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(1)

176. La catégorie C.1(1) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel.

177. La catégorie C.1(1) comprend :

1E les usages spécifiques suivants :

1@ épicerie

2@ fleuriste

3@ librairie (journaux)

4@ objets d'artisanat, brocante

5@ pharmacie

6@ services personnels et domestiques;

2E les usages additionnels suivants :

7@ atelier d'artiste et d'artisan

8@ bureau

9@ galerie d'art

10@ services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique

11@ soins personnels.

178. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(1), les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) garderie

b) bibliothèque.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(1)

179. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(1), la superficie de plancher occupée par un usage de cette catégorie ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

180. Malgré l'article 127, la superficie d'un établissement occupé par un usage visé au deuxième alinéa et implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994, ne peut excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite à l'article 179.

Ces usages sont les suivants :

1E objets d'artisanat, brocante;

- 2E atelier d'artiste et d'artisan;
- 3E services personnels et domestiques.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2)

181. La catégorie C.1(2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins des entreprises.

182. La catégorie C.1(2) comprend :

- 1E les usages spécifiques suivants :
 - 1@ carburant
 - 2@ épicerie
 - 3@ papeterie, articles de bureau
 - 4@ restaurant, traiteur;
- 2E les usages additionnels suivants :
 - 5@ atelier d'artiste et d'artisan
 - 6@ bureau
 - 7@ clinique médicale
 - 8@ centre d'activités physiques
 - 9@ école d'enseignement spécialisé
 - 10@ institution financière
 - 11@ laboratoire, sauf si dangereux ou nocif
 - 12@ services personnels et domestiques
 - 13@ soins personnels
 - 14@ studio de production.

183. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie
 - b) bibliothèque.

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(2)

184. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(2), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

SECTION IV

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

185. La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale.

186. La catégorie C.2 comprend :

1^o les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);

1.1^o les usages additionnels de la catégorie C.1(1);

2^o les usages spécifiques suivants :

13@ accessoires et appareils électroniques et informatiques

14@ accessoires personnels

15@ animaux domestiques, sauf garde et dressage

16@ antiquités

17@ articles de sport et de loisirs

18@ articles de bureau

19@ carburant

20@ débit de boissons alcooliques

21@ librairie, papeterie

22@ magasin à rayons

23@ matériel scientifique et professionnel

24@ meubles, accessoires et appareils domestiques

25@ pièces, accessoires d'automobiles (vente)

26@ poissonnerie

27@ quincaillerie

28@ restaurant, traiteur

29@ vêtements, chaussures

30@ vins, spiritueux;

3^o les usages additionnels suivants :

31@ atelier d'artiste et d'artisan

32@ bureau

33@ centre d'activités physiques

34@ clinique médicale

35@ école d'enseignement spécialisé

36@ galerie d'art

37@ hôtel

38@ institution financière

39@ laboratoire, sauf si dangereux ou nocif

40@ salle de billard

41@ services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique

42@studio de production

43@salon funéraire.

187. Dans un secteur où est autorisé la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activité communautaire ou socioculturelle
- b) bibliothèque
- c) école primaire et préscolaire
- d) école secondaire
- e) garderie
- f) maison de la culture
- g) musée.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2

188. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

189. Malgré l'article 188, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

190. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, un usage additionnel de cette catégorie peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- 1^o atelier d'artiste et d'artisan;
- 2^o laboratoire;
- 3^o salle de billard;
- 4^o services personnels et domestiques;
- 5^o soins personnels.

SECTION V

COMMERCE ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES C.3(8) ET C.3(9)

191. La catégorie C.3 regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

192. La catégorie C.3(8) – Marchés publics comprend :

- 1^o les produits agro-alimentaires;
- 2^o les usages spécifiques suivants :
 - 1@ accessoires personnels et domestiques
 - 2@ animaux domestiques, sauf garde et dressage
 - 3@ antiquités, objets d'artisanat
 - 4@ articles de sport et de loisirs
 - 5@ épicerie
 - 6@ fleurs, plantes
 - 7@ librairie, papeterie
 - 8@ pharmacie
 - 9@ poissonnerie
 - 10@ restaurant, traiteur
 - 11@ services personnels et domestiques
 - 12@ soins personnels
 - 13@ vins, spiritueux;
- 3^o les usages additionnels suivants :
 - 14@ atelier d'artiste et d'artisan
 - 15@ bureau
 - 16@ centre d'activités physiques
 - 17@ clinique médicale
 - 18@ école d'enseignement spécialisé
 - 19@ galerie d'art
 - 20@ studio de production.

193. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque
 - c) garderie
 - d) maison de la culture
 - e) musée
 - f) poste de police de quartier.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

194. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages spécifiques de cette catégorie sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(9) – PÔLE DE BUREAUX

SHERBROOKE EST

195. La catégorie C.3(9) – Pôle de bureaux Sherbrooke Est comprend :

- 1^o les usages spécifiques suivants :
 - 1@ accessoires et appareils électroniques et informatiques
 - 2@ accessoires personnels
 - 3@ articles de sport et de loisirs
 - 4@ carburant
 - 5@ débit de boissons alcooliques
 - 6@ épicerie
 - 7@ fleuriste
 - 8@ librairie, papeterie, articles de bureau
 - 9@ matériel scientifique et professionnel
 - 10@ meubles et accessoires domestiques
 - 11@ pharmacie
 - 12@ restaurant, traiteur
 - 15@ vêtements, chaussures
 - 16@ vins, spiritueux;
- 2^o les usages additionnels suivants :
 - 17@ bureau
 - 18@ centre d'activités physiques
 - 19@ clinique médicale
 - 20@ école d'enseignement spécialisé
 - 21@ établissement de jeux récréatifs
 - 22@ galerie d'art
 - 23@ hôtel
 - 24@ institution financière
 - 25@ salle de réception
 - 26@ salle de réunion
 - 27@ salle d'exposition
 - 28@ salon funéraire
 - 29@ services personnels et domestiques
 - 30@ soins personnels.

196. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(9), les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque
 - c) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent
 - d) garderie

- e) poste de police de quartier.

SECTION VI

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4

197. La catégorie C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale.

198. La catégorie C.4 comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1^o les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2^o les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3^o les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4^o les usages spécifiques suivants :
 - 44@ établissement de jeux récréatifs
 - 44.1@ prêt sur gages
 - 45@ salle d'exposition
 - 46@ salle de danse
 - 47@ salle de réception
 - 48@ salle de réunion
 - 49@ salle de spectacle
 - 50@ véhicules automobiles (location, vente).

199. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque
- c) école primaire et préscolaire
- d) école secondaire
- e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent
- f) garderie
- g) maison de la culture
- h) musée
- i) poste de police de quartier.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4

200. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

SECTION VII

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5

201. La catégorie C.5 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de forte intensité commerciale.

202. La catégorie C.5 comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1^o les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2^o les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3^o les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4^o les usages spécifiques de la catégorie C.4;
- 5^o les usages spécifiques suivants :
 - 51@ établissement exploitant l'érotisme
 - 52@ salle d'amusement.

203. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque
 - c) école primaire et préscolaire
 - d) école secondaire
 - e) établissement cultuel, tel lieu de culte et couvent
 - f) garderie
 - g) maison de la culture
 - h) musée
 - i) poste de police de quartier.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.5

204. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

205. Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.

206. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

SECTION VIII

COMMERCES LOURDS – CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

207. La catégorie C.6(1) regroupe les activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

208. La catégorie C.6(2) regroupe les activités commerciales lourdes.

209. La catégorie C.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ carburant
- 2@ centre de rénovation
- 3@ établissement de jeux récréatifs
- 4@ lave-auto automatique
- 5@ monuments de pierre
- 6@ pièces, accessoires d'automobiles
- 7@ piscines et équipements d'aménagement extérieur
- 8@ salle de tir
- 9@ serre commerciale ou pépinière
- 10@ véhicules automobiles (location, vente)
- 11@ véhicules automobiles (réparation, entretien)

12@ véhicules récréatifs et équipements similaires
13@ entrepreneurs et matériaux de construction.

210. La catégorie C.6(2) comprend les usages suivants :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie C.6(1);
- 2^o les usages spécifiques suivants :
 - 14@ animaux domestiques
 - 15@ outillage et machinerie
 - 16@ véhicules routiers (location, vente)
 - 17@ véhicules routiers (réparation, entretien).

211. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police
 - b) poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

212. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2^o aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3^o aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

213. Malgré les articles 164 et 165, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de ces catégories peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

214. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

215. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

216. Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers ou un lave-auto automatique doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

SECTION IX

COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

217. La catégorie C.7 regroupe les activités d'entreposage et de commerce de gros.

218. La catégorie C.7 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ entrepôt
- 2@ marchandise en gros
- 3@ transport et distribution.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.7

219. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2^o aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3^o aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

220. Malgré les articles 164 et 165, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

221. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

222. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée. Toutefois, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, est interdit pour un usage de la catégorie C.7.

SECTION X

USAGES COMPLÉMENTAIRES

223. Une salle de quilles ou un hôtel de 10 chambres et plus peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1^o la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles ou par l'hôtel;
- 2^o aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet

usage complémentaire.

224. Un musée ou une salle de spectacle, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m², peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1^o la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;
- 2^o cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;
- 3^o aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

225. Un établissement des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est autorisé à l'extérieur d'un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale cette activité.

226. L'aménagement d'un espace habitable est autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce aux conditions suivantes :

- 1^o la superficie de plancher de l'espace habitable ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :
 - a) 50 m²;
 - b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;
- 2^o l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;
- 3^o le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le calcul de la superficie de l'espace habitable doit exclure les espaces occupés par une salle de bain, une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un atelier d'artiste et d'artisan lorsque cet usage ainsi qu'un logement sont autorisés à un même niveau d'un bâtiment.

227. Les limites de superficie prescrites pour un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce ne s'appliquent pas dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

SECTION XI

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

228. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements, cette distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

SOUS-SECTION 1

VENTE DE CARBURANT

229. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.1(2), C.2, C.3(9), C.4, C.5 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur :
 - a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5;
 - b) une salle de spectacle;
 - c) un hôtel;
- 2^o aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage de la famille habitation;
- 3^o aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autres services similaires n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6.

SOUS-SECTION 2

RESTAURANT

230. Dans un secteur où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, un restaurant doit être situé à une distance minimale d'un autre restaurant situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau selon les distances prescrites à ce tableau :

CATÉGORIE	C.2A	C.2B	C.4A
distance minimale d'un restaurant existant	25 m	25 m	25 m

231. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².

SOUS-SECTION 3

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

232. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire ou secondaire.

233. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement.

234. Dans un secteur où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, la superficie maximale de plancher occupée par un débit de boissons alcooliques, de même que sa distance d'un autre débit de boissons alcooliques situé dans ce secteur ou, sous réserve du troisième alinéa, dans tout autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau, doivent être conformes à celles indiquées à ce tableau :

CATÉGORIE	C.2A	C.2B	C.2C	C.4A	C.4B	C.4C	C.5A	C.5B	C.5C
superficie maximale en m ² occupée par un débit de boissons alcooliques	100	100	100	100	100	200	Nil	Nil	Nil
distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques	200	150	100	100	75	50	75	50	25

Dans ce tableau, la mention « Nil » signifie qu'aucune exigence de distance ou de superficie maximale, autre que celle prescrite pour le secteur où est autorisée la catégorie d'usages visées, ne s'applique selon le cas.

La distance minimale d'un débit de boissons alcooliques projeté à un débit de boissons alcooliques situé dans un autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau doit correspondre à la plus petite des distances minimales exigées pour ces deux secteurs.

Le présent article ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur du centre des affaires où est autorisée la catégorie C.4C ou C.5C.

235. Malgré l'article 234, dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.4, un débit de boissons alcooliques est autorisé sans limite de superficie, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment fait partie d'un secteur où les usages de la famille habitation ne sont pas autorisés;
- 2° le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

236. La présente sous-section ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 223 et 224 ou à un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisé en vertu de l'article 225.

237. La présente sous-section ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m².

SOUS-SECTION 4

ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

238. Un établissement exploitant l'érotisme doit être implanté dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

239. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2^o être situé à une distance minimale de 100 m d'un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5;
- 3^o être situé à une distance minimale de 25 m d'un secteur adjacent où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

La distance mentionnée au paragraphe 2 du premier alinéa se mesure à partir des points les plus rapprochés d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée une de ces catégories et un terrain où est situé un établissement visé.

Aux fins du présent article, un secteur n'est pas adjacent si la limite séparative commune est située dans l'axe d'une ruelle.

240. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 100 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

SOUS-SECTION 5

SALLE D'AMUSEMENT

241. Une salle d'amusement doit être implantée dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

242. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2^o être située à une distance minimale de 25 m d'un établissement des catégories E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5 situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

243. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit être située à une distance minimale de 25 m d'une autre salle d'amusement, d'un débit de boissons alcooliques ou d'un établissement exploitant l'érotisme situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

244. Les articles 241 à 243 ne s'appliquent pas à un centre commercial ayant une superficie de plancher supérieure à 25 000 m².

245. Il est interdit d'admettre une personne âgée de moins de 18 ans ou d'en tolérer la présence dans une salle d'amusement.

SOUS-SECTION 6

APPAREILS D'AMUSEMENT

246. Un appareil d'amusement doit être situé dans une salle d'amusement, dans une salle d'amusement familiale ou dans un établissement implanté dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3.

CHAPITRE V

FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

247. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

248. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

249. Dans un secteur où sont autorisées une catégorie de la famille industrie et une catégorie de la famille habitation :

- 1^o les seuls usages de la famille industrie autorisés dans un bâtiment comportant un usage de la famille habitation sont les usages spécifiques de la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 2^o un usage de la famille habitation est autorisé dans un bâtiment qui comporte un usage de la famille industrie si cet usage appartient à la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 3^o à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu ou utilisé en totalité à des fins d'habitation, aucun usage de la famille industrie n'est autorisé à ce niveau ou à un niveau supérieur;
- 4^o l'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à celui où se trouve une industrie autorisée n'a pas pour effet de rendre cette industrie dérogoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

SECTION II

INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.1

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

250. La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

251. La catégorie I.1 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ atelier d'artiste et d'artisan
- 2@ bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie
- 3@ électriques et électroniques, petits appareils
- 4@ imprimerie
- 5@ instruments de musique
- 6@ instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation)
- 7@ miroirs (fabrication avec produits finis)
- 8@ petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre)
- 9@ rembourrage
- 10@ studio de production
- 11@ textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements
- 12@ traiteur
- 13@ vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.1

252. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.1, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o sa superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m²;
- 2^o aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 3^o aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 4^o aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 5^o toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

253. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

254. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée, aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

255. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.1 est autorisé à tous les niveaux.

SECTION III

INDUSTRIE LÉGÈRE – CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

256. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

257. La catégorie I.2 comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2^o les usages spécifiques suivants :
 - 14@ accessoires pour vêtement
 - 15@ auvents
 - 16@ balais, brosses et vadrouilles
 - 17@ électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits)
 - 18@ enseignes et étalages
 - 19@ fils métalliques (fabrication de produits)
 - 20@ informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement)
 - 21@ instruments scientifiques et professionnels
 - 22@ jouets et jeux
 - 23@ laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 - 24@ machinerie légère (assemblage et montage)
 - 25@ meubles et articles d'ameublement
 - 26@ papier peint
 - 27@ parapluies
 - 28@ produits alimentaires pour consommation humaine
 - 29@ produits de toilette
 - 30@ produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire)
 - 31@ sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques)
 - 32@ solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)
 - 33@ soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces
 - 34@ tubes cathodiques (fabrication et recyclage)
 - 35@ verre (pliage).

258. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) central téléphonique
 - b) école d'enseignement spécialisé
 - c) poste de police
 - d) poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

259. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2^o aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3^o aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4^o toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

260. Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

261. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.2 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

262. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.2 est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

263. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.2 est autorisé à tous les niveaux.

SECTION IV

INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

264. La catégorie I.4 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de

production et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines nuisances à l'intérieur même du secteur industriel.

265. La catégorie I.4 comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2^o les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3^o les usages spécifiques suivants :
 - 36@ abrasifs
 - 37@ adhésifs, sauf colles fortes
 - 38@ alcool et vins, sauf alcool méthylique
 - 39@ amidonnerie
 - 40@ argile (fabrication de produits)
 - 41@ bicyclettes
 - 42@ bois (transformation, traitement et fabrication de produits)
 - 43@ boulangerie
 - 44@ brasserie
 - 45@ caoutchouc (fabrication de produits)
 - 46@ chauffage et climatisation (fabrication de matériel)
 - 47@ ciment (fabrication de produits, sans cuisson)
 - 48@ cire et paraffine (fabrication de produits et traitement)
 - 49@ cuir verni
 - 50@ détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible)
 - 51@ dextrines
 - 52@ électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits)
 - 53@ électrolyse (traitement)
 - 54@ embouteillage
 - 55@ encre
 - 56@ fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets)
 - 57@ fibres et fibres tissées (production et traitement)
 - 58@ gélatine à base végétale
 - 59@ glace artificielle
 - 60@ glucose
 - 61@ huile végétale (produite par extraction, traitement)
 - 62@ linoléum
 - 63@ malterie
 - 64@ métaux (forgeage) et fabrication de produits
 - 65@ minoterie et meunerie
 - 66@ peaux tannées (traitement)
 - 67@ photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)
 - 68@ pierre (taille et fabrication de produits)
 - 69@ plastique (fabrication de produits)

- 70@ polissage (fabrication de produits)
- 71@ portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle
- 72@ produits réfractaires
- 73@ quincaillerie, outillage et coutellerie
- 74@ résine, sauf brai et arcanson
- 75@ savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras)
- 76@ sucre (raffinage)
- 77@ teinture, sauf d'aniline (fabrication et application)
- 78@ verre.

266. Dans un secteur où est autorisée la classe A de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) central téléphonique
 - b) école d'enseignement spécialisé
 - c) poste de police
 - d) poste de pompiers.

267. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) ateliers municipaux
 - b) central téléphonique
 - c) cour de matériel et de véhicules de service
 - d) école d'enseignement spécialisé
 - e) station ou sous-station électriques
 - f) poste de police
 - g) poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4

268. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2^o aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

269. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

270. Malgré l'article 269, dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, une aire d'entreposage extérieur est autorisée lorsque le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

271. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

SECTION V

INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5

272. La catégorie I.5 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité peut générer des nuisances au-delà du milieu immédiat.

273. La catégorie I.5 comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2^o les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3^o les usages spécifiques de la catégorie I.4;
- 4^o les usages spécifiques suivants :
 - 79@ aciérie, tréfilerie
 - 80@ allumettes
 - 81@ amiante (fabrication de produits)
 - 82@ bardeaux (fabrication et traitement)
 - 83@ bateaux de plaisance (fabrication et réparation)
 - 84@ bâtiments préfabriqués
 - 85@ caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement)
 - 86@ celluloïd (fabrication et façonnage)
 - 87@ charbon (fabrication de produits)
 - 88@ chaux
 - 89@ colle forte

90@ créosote (fabrication et traitement)
 91@ forgeage au marteau-pilon
 92@ goudron, brai, arcanson (fabrication de produits)
 93@ graphite, graphite artificiel et produits
 94@ gypse et plâtre
 95@ huile de graissage, graisse lubrifiante
 96@ huile et produits huilés, pour fins domestiques
 97@ levure
 98@ machinerie lourde, machine-outil, moteur
 99@ maisons mobiles
 100@ matériel roulant
 101@ matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)
 102@ mélasse (entreposage, traitement et manutention)
 103@ métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage)
 104@ nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants)
 105@ os (dépôt et distillation)
 106@ papier
 107@ paraffine
 108@ peaux non traitées
 109@ peinture, verni, laque
 110@ plastique
 111@ pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage)
 112@ produits alimentaires pour consommation animale
 113@ produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther
 114@ soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras)
 115@ tabac (fabrication de produits et traitement)
 116@ teinture d'aniline
 117@ ôlerie
 118@ transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel
 119@ véhicules routiers
 120@ volaille (abattage).

274. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille commerce :

- a) centre d'activités physiques
- b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²

- c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) ateliers municipaux
 - b) central téléphonique
 - c) cour de matériel et de véhicules de service
 - d) école d'enseignement spécialisé
 - e) station et sous-station électriques
 - f) poste de police
 - g) poste de pompiers;
- 3^o de la famille industrie :
 - a) usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.5

275. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques.

276. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage et les activités liées à un studio de production sont autorisées à l'extérieur.

SECTION VI

INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6

277. La catégorie I.6 regroupe des usages dont l'activité ne fait pas nécessairement appel à des procédés de transformation mais plutôt à de l'entreposage sur de grandes surfaces. Ces usages peuvent générer une circulation lourde et comporter certaines nuisances.

278. La catégorie I.6 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ asphalte et bitume (mélange pour distribution)
- 2@ ciment (fabrication de produits)
- 3@ minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement)
- 4@ pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage)
- 5@ pierre (broyage et concassage)
- 6@ raffinerie
- 7@ station de remplissage de carburant.

279. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille industrie :
 - a) usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.6

280. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 :

- 1^o l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2^o toutes les opérations, y compris l'entreposage, peuvent être réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

SECTION VII

INDUSTRIE DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIES I.7(1) et I.7(2)

281. Les catégories I.7(1) et I.7(2) regroupent des usages dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(1)

282. La catégorie I.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ bois
- 2@ déchets de construction, de rénovation et de démolition
- 3@ métal
- 4@ papier, carton et produits dérivés
- 5@ plastique
- 6@ textile et cuir
- 7@ verre.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(1)

283. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2^o aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz

- ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3^o toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
 - 3.1^o l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
 - 4^o il doit être implanté sur un terrain situé à une distance minimale de 15 m d'un terrain où est implanté un bâtiment comprenant un usage de la famille habitation.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(2)

284. La catégorie I.7(2) comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie I.7(1);
- 2^o les usages spécifiques suivants :
 - 8@ déchets organiques et inorganiques
 - 9@ déchets solides (dépôt et tri)
 - 10@ véhicules routiers (démontage et récupération des pièces, carcasses).

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(2)

285. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7(2) :

- 1^o l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2^o toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 3^o l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

SECTION VIII

USAGE BUREAU DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE INDUSTRIE

286. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie, l'usage bureau est autorisé à un niveau d'un bâtiment existant lorsque ce bâtiment remplit l'une des conditions suivantes :

- 1^o sa hauteur est égale ou supérieure à 4 étages;
- 2^o il est désigné comme immeuble significatif;
- 3^o il est situé dans un secteur significatif.

CHAPITRE VI

FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

287. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

SECTION I

ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

288. Seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2), E.1(3) ou E.1(4).

SOUS-SECTION 2

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

289. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

290. La catégorie E.1(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ jardin communautaire
- 2@ parc
- 3@ promenade.

291. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1@ espace naturel.

292. La catégorie E.1(3) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ esplanade
- 2@ place
- 3@ square.

293. La catégorie E.1(4) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1@ cimetière.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

294. Les catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

295. La catégorie E.2(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ aréna
- 2@ activité communautaire ou socioculturelle
- 4@ piscine.

296. La catégorie E.2(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ hippodrome
- 2@ marina
- 3@ parc d'amusement
- 4@ terrain de golf.

297. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) bibliothèque
 - b) garderie.

SECTION III

ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE E.3(3)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE E.3(3)

298. La catégorie E.3(3) regroupe les usages répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

299. La catégorie E.3(3) – Parc Olympique comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ aréna
- 2@ centre d'activités physiques
- 3@ établissement de jeux récréatifs
- 4@ musée
- 5@ parc

- 6@ piscine
- 7@ salle d'exposition
- 8@ salle de réunion
- 9@ salle de spectacle.

300. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles
 - b) bibliothèque
 - c) garderie
 - d) poste de police
 - e) poste de pompiers.

SECTION IV

ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)

301. Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

302. La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ école primaire et préscolaire
- 2@ école secondaire
- 3@ garderie.

303. La catégorie E.4(2) comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2^o les usages spécifiques suivants :
 - 4@ bibliothèque
 - 5@ maison de la culture.

304. La catégorie E.4(3) comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2^o les usages spécifiques de la catégorie E.4(2);
- 3^o les usages spécifiques suivants :
 - 6@ collège d'enseignement général et professionnel
 - 7@ école d'enseignement spécialisé
 - 8@ université.

305. La catégorie E.4(4) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ centre de congrès et d'exposition
- 2@ musée

3@ salle de spectacle.

306. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activités communautaires ou socioculturelles
- b) bibliothèque
- c) garderie.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

307. Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

308. La catégorie E.5(1) comprend l'usage spécifique suivant :

1@ établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent.

309. Dans un presbytère, une résidence de religieux ou de religieuses et un couvent, les usages de la famille habitation sont autorisés.

310. La catégorie E.5(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ centre d'hébergement et de soins de longue durée
- 2@ centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- 3@ centre de réadaptation
- 4@ maison de retraite.

311. La catégorie E.5(3) comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie E.5(2);
- 2^o les usages spécifiques suivants :
 - 5@ centre de services de santé et de services sociaux
 - 6@ centre hospitalier.

312. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les usages de la famille habitation ainsi que les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

313. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activités communautaires ou socioculturelles
- b) garderie
- c) bibliothèque.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3)

314. Les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés para-gouvernementales.

315. La catégorie E.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ cour de justice
- 2@ hôtel de ville
- 3@ institution gouvernementale.

316. La catégorie E.6(2) comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2^o les usages spécifiques suivants :
 - 4@ caserne
 - 5@ poste de police
 - 6@ poste de pompiers.

317. La catégorie E.6(3) comprend :

- 1^o les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2^o les usages spécifiques de la catégorie E.6(2);
- 3^o l'usage spécifique suivant :
 - 7@ établissement de détention ou de réhabilitation.

318. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles
 - b) bibliothèque
 - c) garderie.

SECTION VII

ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3)

319. Les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3) regroupent les équipements de transport et de communication ainsi que les grandes infrastructures.

320. La catégorie E.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ ateliers municipaux
- 2@ central téléphonique
- 3@ cour de matériel et de véhicules de service
- 4@ cour et gare de triage
- 5@ établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux
- 6@ établissement et service liés à la gestion des neiges usées
- 7@ station ou sous-station électriques.

321. La catégorie E.7(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1@ gare
- 2@ hélicoptère.

322. La catégorie E.7(3) comprend les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

323. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont également autorisés :

- 1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police
 - b) poste de pompiers.

SECTION VIII

USAGES COMPLÉMENTAIRES

324. Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage des catégories E.1(1), E.1(2) et E.1(3) :

- 1^o activité communautaire ou socioculturelle
- 3^o aréna
- 4^o articles de sport et de loisirs
- 5^o centre équestre
- 6^o fleuriste
- 7^o maison de la culture
- 8^o marina
- 9^o piscine
- 10^o restaurant.

325. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage de la catégorie E.1(4) :

- 1^o lieu de culte
- 2^o charnier
- 3^o fleuriste
- 4^o monuments de pierre (étalage et vente, sans taille)
- 5^o salon funéraire.

326. L'usage complémentaire soins personnels est autorisé pour un usage de la catégorie E.2(1).

327. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(4) ou E.5(3) :

- 1^o cadeaux et souvenirs
- 2^o école d'enseignement spécialisé
- 3^o épicerie
- 4^o fleuriste
- 5^o librairie
- 6^o papeterie, articles de bureau
- 7^o restaurant
- 8^o services personnels (guichet bancaire automatique)
- 9^o soins personnels
- 10^o studio de production.

328. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories E.2(2), E.4(3) ou E.7(2) :

- 1^o articles de sport et de loisirs
- 2^o cadeaux et souvenirs
- 3^o débit de boissons alcooliques
- 4^o école d'enseignement spécialisé
- 5^o épicerie
- 6^o fleuriste
- 7^o librairie
- 8^o matériel scientifique et professionnel
- 9^o papeterie, articles de bureau
- 10^o restaurant
- 11^o services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)
- 12^o soins personnels.

329. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.3(3)
– Parc olympique :

- 1^o articles de sport et de loisirs
- 2^o cadeaux et souvenirs
- 3^o clinique médicale

- 4^o débit de boissons alcooliques
- 5^o école d'enseignement spécialisé
- 6^o épicerie
- 7^o librairie
- 8^o restaurant
- 9^o salle d'amusement
- 10^o services personnels et domestiques.

TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE I

SAILLIES

SECTION I

SAILLIE DANS UNE MARGE

330. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ou son prolongement, ainsi que dans les marges latérales et arrière :

- 1^o les avant-corps, dont le plan horizontal n'excède pas 3 m² par avant-corps, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m. Toutefois, dans une cour avant, un avant-corps est autorisé en vertu des articles 52 et 55 ;
- 2^o les galeries et les balcons, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m;
- 3^o les perrons et les escaliers; toutefois, un perron et un escalier situés dans la marge avant ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m et un escalier situé dans la marge avant et à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit être conforme à l'article 84 ;
- 4^o les constructions, telles les terrasses, qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol;
- 5^o les murs de soutènement;
- 6^o les auvents et les bannes;
- 7^o les marquises; toutefois, dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages principale de la famille habitation, les marquises ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m;
- 8^o les éléments architecturaux et de couronnement, tels corniches, frises, corbeaux, fausses mansardes, avant-toits, pilastres et colonnes, à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,75 m;
- 9^o les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m et dont la largeur n'excède pas 2 m;
- 10^o les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;
- 11^o les constructions situées entièrement sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,5 m et dont l'ensemble des superficies n'excède pas 10 m²;